



Lire attentivement le règlement, le signer après avoir porté la mention « lu et approuvé »

REGLEMENT INTERIEUR-CONTRAT DE VIE

APPLICABLE AUX ELEVES 2020-2021

Selon les dispositions du Code de l'Education et du Code Rural.

Selon la délibération du Conseil d'Administration de la MFR en date du 02 juin 2020, portant adoption du présent règlement intérieur.

PREAMBULE - CONSIDERATIONS GENERALES -

La formation assurée sous la responsabilité de la Maison Familiale est globale. Par sa méthode pédagogique et par le choix de l'internat, la formation est à la fois humaine, citoyenne et professionnelle et doit permettre une progression vers des responsabilités.

En s'inscrivant, le jeune accepte l'ensemble des activités nécessaires à sa formation et ses modalités.

Il s'oblige à respecter les règles et contraintes d'organisation que la vie à la MFR requiert.

Le présent règlement intérieur contient les règles qui concernent tous les membres de la communauté éducative ainsi que les modalités selon lesquelles sont mis en application les libertés et les droits dont bénéficient les élèves.

Le règlement intérieur de la MFR remplit une triple mission :

- une mission informative : le règlement intérieur apporte aux jeunes et à leurs familles les éléments nécessaires sur les aspects pratiques de la vie à la MFR. Il énonce les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de la MFR. Le règlement intérieur doit représenter un outil de meilleure information avec les familles des élèves.
- une mission juridique : le règlement intérieur est une référence pour préciser les modalités d'application des droits et des obligations du jeune à la MFR ainsi que pour les familles. Il précise les règles disciplinaires.
- une mission éducative : le règlement intérieur aide à la responsabilisation de l'élève en lui rappelant le cadre de vie de la MFR. Le règlement intérieur est un contrat entre le jeune, sa famille et la MFR. Afin d'inscrire le règlement intérieur dans un projet éducatif, le règlement intérieur s'accompagnera de règles de vie coconstruites avec les jeunes pour le groupe de formation.

Le règlement intérieur est une décision exécutoire sitôt adoptée par le Conseil d'Administration de la MFR. Tout manquement à ses dispositions peut déclencher une procédure disciplinaire ou des poursuites appropriées.

Tout personnel de la MFR, quel que soit son statut, sa fonction, veille à l'application du règlement et doit constater tout manquement à ces dispositions.

Le règlement intérieur, ses éventuelles modifications et ses annexes font l'objet :

- d'une information et d'une diffusion au sein de la MFR par voie d'affichage sur les panneaux prévus à cet effet
- d'une notification individuelle auprès de l'élève et de ses représentants légaux s'il est mineur.

Toute modification du règlement intérieur s'effectue dans les mêmes conditions et procédures que celles appliquées au règlement intérieur lui-même.

Les droits et obligations des élèves s'exercent dans les conditions prévues par les articles R 811-77 à R 811-83 du code rural.

Les devoirs et obligations des élèves

- Respecter tous les membres de l'équipe et du Conseil d'Administration, suivre leurs conseils et directives.
- Suivre toutes les activités scolaires en tenant compte des règles et principes du Règlement intérieur et réaliser toutes les tâches qui en découlent.
- Prendre soin du mobilier, du matériel et des locaux mis à leur disposition.
- Effectuer les services (tâches collectives) qui leur sont attribués (nettoyage de salles, extérieur, etc.) pour garder les locaux propres et accueillants.

Les droits

Ces droits s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui et ne doivent pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au déroulement des programmes et à l'obligation d'assiduité.

Les droits reconnus aux élèves sont : le droit de publication et d'affichage, le droit d'association, le droit d'expression, le droit de réunion et le droit à la représentation.

En outre, leur qualité d'élèves à part entière (individu et apprenant) entraîne l'accès aux droits fondamentaux et généraux suivants :

- Respect humain ;
- Culture ;
- Information dans le respect du principe de laïcité et neutralité politique, idéologique et religieux incompatible avec toute propagande, dans le cadre des lois de la République ;
- Enseignement de qualité ;
- Formation sanctionnée par un diplôme leur facilitant la construction du projet professionnel ;
- Participation effective à la vie de l'Etablissement (Assemblée Générale, Portes Ouvertes etc.) ;
- Epanouissement dans des locaux propres ;

Un exemplaire du présent règlement intérieur sera fourni à chaque famille ou élève major lors de son admission (à réception du dossier complet).

ARTICLE 1- ADMISSION DES ELEVES -

Chaque famille et chaque jeune souhaitant s'inscrire pour la première fois dans l'établissement seront reçus par la directrice ou son représentant.

Celle-ci évalue la motivation et les aptitudes générales de l'intéressé(e) à suivre utilement la formation qu'il ou elle envisage.

Elle informe la famille et le (la) jeune des caractéristiques générales des formations dispensées par la méthode pédagogique de l'alternance, des conditions matérielles, humaines et financières dans lesquelles il (elle) peut être accueilli(e) ainsi que des contraintes particulières de la vie en collectivité.

Les temps de rencontre en amont et au moment de la rentrée sont des moments forts et la présence des familles est indispensable.

Lors de l'admission de l'élève, un dossier individuel est ouvert par l'établissement.

ARTICLE 2 - HORAIRES -

L'organisation harmonieuse des formations et de la vie en commun nécessite des horaires précisément définis, dont le respect s'impose à tous.

Chacun s'engage de ce fait à se conformer aux horaires (cours, interventions extérieures, mises en commun, activités sportives, visites, veillées, repas...) qui seront communiqués suffisamment à l'avance et affichés en un lieu accessible à tous.

Le non-respect des horaires peut entraîner des sanctions.

En cas de retard, le jeune doit prévenir la MFR par téléphone ou tout moyen adapté et rapide.

Horaires de la MFR :

Rentrée le lundi matin à 9h15, accueil dès 8 heures 20.

Sortie le vendredi soir à partir de 16h 00 (sauf événements comme les réunions de parents, Assemblée Générale, etc...). Le retour dans la famille est à organiser avant le séjour à la MFR. Fermeture des portes de la MFR à 17 heures.

<i>Lundi</i>		<i>Mardi, Mercredi, jeudi</i>	
Accueil	09h15	2 Cours	08h30-11h00
Pause	10h15	Pause	11h00
Cours	10h30	Cours	11h15-12h30
Repas	12h30	Repas	12h30
2 Cours	13h30 - 16h00	2 Cours	13h30 - 16h00
Pause	16h00	Pause	16h00
Cours	16h15-17h30	Cours	16h15-17h30
Pause	17h30	Pause	17h30
Repas	19h00	Repas	19h00
Veillée	20h00	Veillée	20h00
Montée internat	21h15	Montée internat	21h15
Extinction des feux	22h00	Extinction des feux	22h00
<i>Vendredi</i>			
2 Cours	08h30-11h00		
Pause	11h00		
Cours	11h15-12h30		

<i>Repas</i>	12h30
<i>Cours</i>	13h45-14h45
<i>Bilan</i>	14h45-15h30
<i>Services</i>	15h30-16h00

Services 19h30 : nettoyage des salles de cours, du réfectoire, de la vaisselle, du foyer, de la salle informatique.

21h15 nettoyage des chambres du lundi au jeudi et le vendredi matin avant 8h00

07h00 rangement des chambres

07h45 réfectoire, vaisselle

Le vendredi les services sont à réaliser à 15h30 pour les salles de cours, le foyer, la salle informatique ...

L'étude obligatoire pour les élèves internes ou pour les demi-pensionnaires qui le souhaiteraient avec autorisation des responsables légaux a lieu de 18h15 à 19h00 les lundis, mardis et les jeudis.

Les sorties pour les internes de première et de terminale bac professionnel sont sous l'autorisation des familles, pour les autres classes ces dernières ne sont pas autorisées. Le document d'autorisation de sortie est fourni en début d'année scolaire. Une carte de sortie sera délivrée et devra être remise au moniteur de veillée qui la remettra au jeune à son retour. Toute perte engendrera une facturation de 5 euros. Sans présentation de la carte, les sorties ne seront pas autorisées. Durant les sorties, la MFR ne sera pas tenue responsable en cas de problème. Le covoiturage est sous la responsabilité du chauffeur.

Tout excès ou mauvais comportement du jeune durant le temps de sortie annulera son autorisation de façon définitive.

MARDI	MERCREDI	JEUDI
Pour les bacs professionnels de la 1ère à la terminale de 17h30 à 18h00	Pour les 1ères bacs professionnels 17h30 et 18h30. Les terminales devront être rentrés à la MFR pour 19h00	Pour les bacs professionnels de la première à la terminale de 17h30 à 18h00.

Les sorties au cours de la journée devront être signifiées si possible en début de semaine au secrétariat, le ou la responsable de classe devra être informé(e) par avance du motif de départ et du retour prévu par écrit signé par le responsable légal.

ARTICLE 3 - BIEN VIVRE L'ALTERNANCE -

3.1. En milieu professionnel :

Les périodes de présence en milieu professionnel sont des temps de formation au même titre que les temps de présence à la M.F.R.

La recherche des stages fait l'objet d'une concertation entre le jeune, sa famille et l'équipe de la MFR ; tout stage fait l'objet obligatoirement d'une convention de stage. Le choix définitif des stages appartient à l'équipe de la MFR.

Aucun stage ne peut débuter sans l'établissement et la signature de la convention de stage remise par la Maison Familiale Rurale. Le (la) jeune et sa famille doivent donc anticiper la recherche de stages, remplir le document de demande de convention puis faire signer le maître de stage, le jeune, les responsables légaux et retourner les 3 exemplaires à la MFR pour que le (la) responsable de classe et la directrice les apposent à leur tour. La MFR re-

donnera un exemplaire au professionnel et un autre à destination de la famille. Une fois ce protocole réalisé le stage peut débuter. Sans convention de stage l'élève ne sera pas couvert en cas d'accident.

Durant la période de stage, l'élève reste sous la responsabilité de la MFR.

Toute absence en période de stage doit être signalée à la direction de la MFR dans les 24 heures et justifiée ultérieurement dans les mêmes conditions que les absences de formation à l'établissement. Par souci de respect, il est nécessaire de prévenir le lieu de stage de l'absence et de sa durée.

En stage, le jeune doit respecter le règlement intérieur de l'entreprise au même titre que les autres salariés.

L'élève s'engage à accepter les modalités, les conditions et les activités proposées par le maître de stage.

Il s'oblige à réaliser les travaux prévus en commun avant son départ dans le milieu professionnel. Un carnet de liaison permet le suivi de la formation. Le jeune en est responsable : il note au fil des semaines les activités réalisées en entreprise et à la M.F.R, des éléments de son vécu, ses résultats scolaires... Les parents et maîtres de stage sont partenaires de la formation, ils en prennent connaissance, l'annotent et le visent.

L'absentéisme en stage sans justificatif peut entraîner la récupération des sessions professionnelles pour les bacs professionnels (les 4^{èmes} et 3^{èmes} ne pouvant pas être en stage pendant les vacances scolaires) et éventuellement des sanctions prises en application de la procédure disciplinaire décrite à l'article 14.

3.2. A la MFR

Toute absence sera portée sur le registre d'appel et devra être annoncée le jour même avant 10 heures, il en va de même pour les retards.

En cas d'absence, le jeune doit s'informer des travaux d'alternance à effectuer et être à jour des cours manqués à la MFR.

Toute absence qui n'a pas pour raison la maladie doit être préalablement autorisée par la Directrice ou son représentant. L'absence non autorisée sera signalée à la famille le jour même pour que celle-ci puisse en faire connaître le motif. L'élève ne sera admis que muni d'une justification écrite et signée de ses parents ou représentants légaux.

Rappel : toute absence, (même courte) dans une formation en alternance est pénalisante et préjudiciable à la formation du jeune.

Les jeunes sont tenus de suivre obligatoirement l'ensemble des activités proposées par la MFR dans le cadre de la formation : activités pédagogiques, travaux pratiques, projets, visites et périodes en entreprise avec assiduité et sans interruption.

Les responsables légaux s'engagent à suivre la scolarité de leur jeune, à lui apporter l'aide nécessaire à sa réussite dans la mesure du possible et à vérifier le travail de leur enfant.

Les élèves ne sont pas autorisés à manger et à boire en salle de cours, en étude et à l'internat. Les salles de classe seront fermées à chaque pause.

Les élèves internes doivent prendre les dispositions nécessaires car aucune montée à l'internat ne sera autorisée dans la journée.

Le foyer est un lieu de vie pour l'ensemble des jeunes, il est accessible en dehors des temps de cours et doit être entretenu ainsi que le matériel. En cas de dégradation ou de mauvais entretien, il sera fermé durant la semaine si nécessaire.

ARTICLE 4 : RELATIONS AVEC LES PARTENAIRES DE LA FORMATION (Parents, représentants légaux, maîtres de stage) -

Les emplois du temps sont accessibles via l'outil numérique partagé (Dropbox), aux jeunes comme aux responsables légaux et maîtres de stage. Les liens par classe sont les suivants :

4ème: https://www.dropbox.com/sh/ln5ygzg4tt3z4xm/AADBaYWMNIU_OORbRazl1LTya?dl=0

3ème : <https://www.dropbox.com/sh/voy2mlmcsh4a79a/AACtjpDUzveqWELbwNCgtBAZa?dl=0>

2nde : <https://www.dropbox.com/sh/ocrfx6uggtgcqik/AACNRtq0WYuABk7bseSXuRRea?dl=0>

1ère : https://www.dropbox.com/sh/tqv8g1j9z52hh7v/AACT8_sNuDKcc6-hr7HGdc78a?dl=0

Term : <https://www.dropbox.com/sh/9n5ybcn844ffthn/AAC8V9ylS-jBWWAuY4TvhLmYa?dl=0>

La « réunion de Parents » est l'occasion pour les parents / représentants légaux et l'équipe pédagogique de participer à la formation de leur jeune et de contribuer à l'évolution de la formation. C'est un temps important d'accompagnement au projet et se construit comme un temps d'échanges, d'informations mutuelles. Cette relation entre les différents partenaires permet de trouver des solutions aux problèmes rencontrés qui peuvent être soulevés à cette occasion.

Pour faciliter la participation de chacun, ces rencontres sont précisées à l'avance sur le carnet de liaison des élèves au besoin par courrier / courriel et inscrites sur le planning de chaque classe remis en début d'année scolaire.

Pour favoriser l'accompagnement du jeune et mettre en œuvre toutes les conditions de réussite, la famille s'engage notamment :

- à assister à l'Assemblée Générale de la MFR,
- à faire le point régulièrement avec le Maître de stage.
- à venir aux différentes réunions de parents.
- à remplir et viser pour chaque alternance le carnet de liaison sur lequel doivent être portés les éléments nécessaires à la valorisation de l'évolution du jeune : activités réalisées, appréciations sur le vécu....
- à vérifier que le travail d'alternance a été bien réalisé en entreprise dans les délais fixés et visé par le maître de stage.

Des échanges avec le maître de stage sont prévus sur l'entreprise ainsi que par téléphone.

ARTICLE 5 - USAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX -

Les matériels et locaux d'enseignement, d'hébergement et de restauration sont à l'usage de tous ; ils doivent être respectés par chacun et tenus en état de remplir dans de bonnes conditions la fonction pour laquelle ils ont été conçus.

Chaque groupe s'organise pour assurer un bon entretien des espaces utilisés : les salles de travail, les accès, les espaces communs... Ces temps sont appelés temps de service.

ARTICLE 6 - RESSOURCES INFORMATIQUES

Une charte informatique qui définit les règles d'utilisation des outils informatiques et de ceux liés aux technologies de l'information et de la communication (internet, multimédia, réseaux sociaux, smartphone...) par tous les utilisateurs potentiels (apprenants, administrateurs ou salariés) de la MFR est annexée au présent règlement.

ARTICLE 7 - REPAS -

Les repas sont des moments essentiels de la vie en commun. Chacun se doit d'y participer. Par souci de laïcité, les repas seront adaptés sur prescription médicale avec l'établissement d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé).

Chacun s'oblige à en respecter les horaires et à adopter une attitude respectueuse des règles établies. Les téléphones portables doivent être en silencieux et ranger au self et au réfectoire.

Les services (rangement de la salle à manger en fin de repas, vaisselle...) sont assurés par les élèves, selon une organisation convenue à l'avance.

ARTICLE 8 - SECURITE -

8.1- Le "risque attentat"

La sécurité des élèves de l'établissement obéit aux préconisations du plan VIGIPIRATE. Ce plan est un dispositif de vigilance, de prévention et de protection de la population. En effet, la MFR est dotée d'un Plan Particulier de Mise en Sureté (PPMS) face aux risques majeurs : il s'agit d'être efficace et prévoyant pour faire face à des évènements graves (catastrophes naturelles, attentats...) et de mettre en place des mesures de protection et de confinement. En cas d'urgence, l'alerte est donnée par la Préfecture ou la Direction de la MFR. Un signal de mise en confinement est adressé aux usagers de la MFR, qui s'orientent vers les zones de confinement définies. Une formation et information seront organisées dès les premières semaines à la MFR dont le but est de faire acquérir à chacun les bons réflexes en cas d'intrusion malveillante au sein de l'établissement."

8.2- La prévention des risques d'accidents et de maladies

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

A cet effet, chaque jeune doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

8.3 - Consignes en cas d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les jeunes en formation qui exécutent sans délai l'ordre d'évacuation donné par un salarié de l'établissement.

Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

Tout jeune témoin d'un début d'incendie doit immédiatement alerter un représentant de la MFR.

Un exercice d'évacuation sera organisé chaque année scolaire en début de premier trimestre. Chacun se doit d'y participer et de suivre les consignes données.

8.4 - Consignes et mesures spécifiques Coronavirus (Covid - 19)

Les normes sanitaires relatives à la lutte contre la propagation du Covid-19 s'imposent à l'ensemble des établissements recevant du public, en sus des règles de sécurité habituellement applicables définis notamment dans le présent règlement intérieur.

Compte tenu de l'impact de l'épidémie sur les règles applicables en matière d'hygiène et de santé, les mesures prises pour lutter contre la propagation du virus, en application des dispositions réglementaires, circulaires et recommandations nationales (FAQ, protocoles sanitaires notamment), devront être strictement respectés par les apprenants.

Ces mesures et recommandations sont notamment les obligations en matière d'hygiène et de sécurité qui doivent être respectées par les apprenants en tout lieu de la MFR : elles s'articulent autour de cinq principes généraux :

- Le maintien de la distanciation physique
- L'application des gestes barrière
- La limitation du brassage des apprenants
- L'assurance d'un nettoyage et d'une désinfection des locaux et matériels
- La communication, l'information et la formation

En conséquence, au sein de la MFR sont instaurées des mesures d'hygiène et de salubrité préconisées par les autorités sanitaires et les ministères de tutelle qui s'imposent à tous car elles s'inscrivent dans le cadre d'une politique publique en matière sanitaire portée au niveau national pour contenir la propagation du coronavirus.

Ces mesures, actualisées en fonction des circonstances, sont portées à la connaissance des apprenants, des familles, diffusées largement au sein de la MFR et annexées au présent règlement intérieur.

En cas de non-respect constaté des consignes « Covid-19 », des sanctions disciplinaires pourront être prises à l'encontre de l'apprenant dans les conditions établies par le règlement intérieur.

8.5 - Signalement et déclaration

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation est immédiatement déclaré par l'élève accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de la MFR.

ARTICLE 9- DEMI-PENSION - INTERNAT - HEBERGEMENT -

La qualité de demi-pensionnaire ne dispense pas le jeune des études, des tâches collectives ni de la participation à la vie de la MFR.

La veillée pour les élèves internes fait partie intégrante et est le prolongement du temps de formation.

Selon l'heure de fin de veillée, un membre de l'équipe peut décider de modifier l'heure de coucher. Le silence effectif après le coucher est indispensable.

Les occupants d'une chambre doivent veiller à ne pas dégrader murs et meubles ; un rangement correct des lits et des effets personnels est exigé de tous pour faciliter et respecter la vie de chacun.

Chaque jeune doit respecter le plan d'occupation des chambres. Pour la sécurité les issues des chambres ne doivent pas être encombrées et rester accessibles en permanence ; les appareils de cuisson ou de chauffage comme toute installation électrique provisoire, ne sont pas admis. Tous les petits matériels (chargeur, lissoir...) doivent être débranchés avant de quitter la chambre.

Pour des raisons d'hygiène, chacun doit apporter ses draps, taies de traversin personnels et sa couette avec une housse. De même les chambres doivent être aérées chaque jour quelle que soit la saison.

L'accès d'une personne étrangère à la MFR n'est admis qu'avec l'accord d'un responsable de la MFR.

ARTICLE 10 - VIE A LA MFR

10.1 - DROGUE, PRODUITS ILLICITES, TABAC, ALCOOL

En application du décret n°2006-1386 du 15 Novembre 2006 fixant les conditions de l'application de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, et de l'Ordonnance du 19 mai 2016, il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, notamment scolaire : en conséquence, il est interdit de fumer dans les locaux de formation et dans l'enceinte de la MFR.

En outre, l'usage de la cigarette électronique est interdit dans les locaux de formation et dans l'enceinte de la MFR.

Il est interdit aux jeunes de pénétrer ou de séjourner dans la MFR en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits stupéfiants ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées, des substances toxiques (drogue) ou tout objet soumis à réglementation ou potentiellement dangereux par destination.

Tout élève ne respectant pas ces principes recevra au minimum un avertissement et pourra être mis à pied provisoirement en attente de passage au Conseil de discipline si nécessaire en cas de consommation, de détention dans l'établissement d'alcool ou de produits illicites. En cas de consommation ou de détention de stupéfiants, les forces de l'ordre seront contactées et informées et elles prendront les décisions qui s'imposent.

Des actions des forces de l'ordre de manière préventive peuvent être programmées au cours de l'année scolaire, dans le cas où un jeune possèderait ou aurait consommé des stupéfiants une procédure serait alors mise en place par la brigade d'intervention.

10.2 - UTILISATION DES TELEPHONES PORTABLES, DES ORDINATEURS, MATERIEL AUDIO

Les téléphones doivent obligatoirement être éteints pendant les cours. Aucune sortie du cours n'est autorisée pour téléphoner (sauf temps pédagogique prévu à cet effet ou autorisation exceptionnelle du moniteur présent en salle de cours).

Le Code de l'éducation (Loi d'Aout 2018) prévoit que le non-respect de ces règles pourra entraîner la confiscation de l'appareil par le personnel pédagogique et éducatif. Les modalités

d'interdiction partielle, de confiscation et de restitution des téléphones portables sont fixées comme suit :

Exemple de Clause d'interdiction partielle :

L'utilisation par les élèves L'usage du téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communication électronique est partiellement autorisée aux élèves, dans les conditions définies ci-dessous :

Pendant les pauses, les temps libres en veillée, à l'internat jusqu'à 21h45 dans le respect de chacun et avec discrétion.

L'usage du téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communication électronique reste autorisé en fonction de la nécessité des activités conduites et soumis à l'autorisation de l'équipe pédagogique et éducative.

L'usage des objets connectés est permis aux élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant, autorisés à utiliser dans le cadre de leur scolarité.

Exemple de Clause de confiscation :

Tout personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance de la MFR se réserve le droit de confisquer provisoirement l'appareil en cas d'utilisation prohibée par les élèves.

Le délai de confiscation peut aller jusqu'à 1 jour et jusqu'à 5 jours en cas de récidive. Les appareils confisqués seront déposés au bureau du ou de la Responsable de classe pour la 1^{ère} confiscation, au bureau de la Directrice en cas de récidive. Toute confiscation fait l'objet d'un rapport d'incident communiqué aux responsables légaux de l'élève.

A l'issue de la période de confiscation, le téléphone est rendu à son propriétaire en mains propres par le (la) responsable de classe pour la 1^{ère} confiscation et au représentant légal pour la 2^{nde} confiscation par la Directrice ou son représentant.

Les ordinateurs portables sont interdits à l'internat. Les élèves de bac professionnel peuvent les emmener et les utiliser durant les temps de cours et lors des veillées pour travailler pour les internes. Ces derniers les remettront au moniteur de veillée ou à la surveillante d'internat qui les rangera dans le bureau des formateurs.

Les enceintes sont interdites durant la journée, le soir elles ne pourront être utilisées qu'avec l'accord de la surveillante d'internat ou du moniteur de veillée. Le téléphone portable est remis à la surveillante d'internat à 21h45 et il sera rendu le lendemain matin à 07h30.

La prise de vue et les vidéos sont interdites dans l'enceinte de l'établissement en vertu du droit à l'image (article 9 du code civil, article 226.8 du code pénal ; ordonnance n°2000-916 du 19/09/2000). A des fins pédagogiques, il est demandé aux familles à chaque rentrée scolaire une autorisation à la diffusion d'image de leur enfant.

10.3 - TENUE VESTIMENTAIRE

La tenue de chacun doit être correcte et respectée les exigences liées au milieu professionnel.

De plus, sont formellement interdits tous signes ostentatoires d'appartenance à une religion, un parti politique, un syndicat...

Des prescriptions vestimentaires spécifiques peuvent être édictées et transmises aux jeunes pour des séances pédagogiques exposant ce dernier à des risques particuliers en raison de l'espace, des matériaux ou des matériels utilisés.

Lorsque la tenue du jeune ne paraît pas adaptée à l'équipe pédagogique, il sera demandé à l'élève de la rectifier sous risque de sanctions

Les élèves doivent avoir leur tenue de sport et leur tenue pour les cours de pratique chaque semaine à la MFR dans le premier cas et en fonction du planning pour les cours professionnels.

Pour le sport, les garçons se changent dans les sanitaires du réfectoire et pour les filles dans les sanitaires du bâtiment bac professionnel ou dans les salles de classe pour les 4^{ème}/3^{ème}.

Les draps et alèses doivent être apportés chaque lundi faute de quoi le prêt sera facturé 5 euros.

10.4 - ORGANISATION PERSONNELLE

Identiquement, la tenue correcte des cours (classeurs, chemises, cahiers...) est exigée. Des contrôles réguliers seront effectués. Des études pourront sanctionner des tenues non conformes pour permettre au jeune de mieux s'organiser et trouver des solutions.

Les travaux d'alternance (P.E. ou Plan d'Etude) sont à la base de la pédagogie de l'apprentissage. Ils devront être réalisés durant le temps d'entreprise.

Les élèves s'engagent à les réaliser pour chaque premier jour d'alternance à la MFR. Si le travail d'alternance n'est pas réalisé dans sa globalité, le responsable légal devra récupérer son enfant pour que ce dernier réalise les travaux demandés, le jeune ne pourra retourner à la MFR qu'une fois tous ces travaux réalisés. En cas de récidive, une sanction plus importante pourra être prise.

Les jeunes sont tenus à l'obligation de réserve sur tout ce qu'il pourra apprendre durant la période en entreprise.

Une attitude de respect envers les personnes côtoyées à la MFR et en stage est exigée de chacun en toutes circonstances (politesse, vocabulaire...).

10.5 - EXAMEN

Les aménagements d'examen nécessitent des démarches particulières, réglementaires (en application de l'article L 6222-37) et ne sont pas automatiquement accordés aux personnes qui en font la demande. La famille est responsable des démarches auprès de la MDPH (Maison départementale des personnes en situation d'handicap) avec un accompagnement de la MFR en cas de nécessité.

Toute absence à un Contrôle en Cours de Formation (CCF) doit être justifiée par un certificat médical ou tout justificatif officiel prouvant un cas de force majeure. Une absence injustifiée à une épreuve d'examen sera sanctionnée d'un zéro et est éliminatoire. Toute tentative de tricherie à un CCF peut entraîner un ajournement à l'examen.

10.6 - RESPECT.

Une attitude de respect envers les personnes côtoyées à la MFR et en entreprise est exigée de chacun en toutes circonstances (politesse, vocabulaire...).

Un comportement et un langage corrects sont demandés à tous les jeunes. La vie collective induit des relations interpersonnelles adaptées.

Tout élève qui manquera de respect aux adultes, aux élèves, sera sanctionné. La sanction sera établie en fonction de la gravité de l'attitude.

Les élèves ne doivent pas cracher ni jeter leur chewing-gum sur le sol.

Au sein de son groupe classe et de la MFR, chaque jeune s'engage :

- à participer activement à la vie collective (en classe, et sur les temps de vie résidentielle) et aux activités proposées,
- à développer, promouvoir l'entraide et la solidarité,
- à posséder le matériel nécessaire à la réalisation de l'ensemble des activités de formation (cf. liste du matériel communiquée en début d'année),
- à planifier son travail afin de respecter les différentes échéances,
- à réaliser l'ensemble des tâches et des productions demandées, en fournissant les efforts nécessaires.

Toute dégradation de matériel volontaire ou non par un jeune sera facturée à la famille. En cas de dégradation volontaire un avertissement pourra éventuellement être adressé à l'élève.

ARTICLE 11 - VOL -

L'établissement décline toute responsabilité pour les vols ou dommages aux biens pouvant survenir durant les formations, au détriment des jeunes.

Il est conseillé aux jeunes de ne pas venir en cours avec des objets de valeur et des sommes importantes d'argent. Ils doivent garder sur eux leurs objets personnels (montre, porte-monnaie...). L'argent ou les objets de valeur des élèves peuvent être déposés au secrétariat dès le lundi matin et ils seront conservés dans un lieu sûr.

Tout jeune tenu en flagrant délit de vol d'argent, d'objet ou de racket, fera l'objet d'une procédure disciplinaire.

ARTICLE 12 - SOINS -

Conformément à la législation, les familles fournissent les certificats de vaccinations obligatoires ou les certificats de contre-indications. L'établissement est informé des affections ou problèmes éventuels devant être pris en compte pour la vie en collectivité.

En cas d'urgence médicale, la MFR informe la famille et prend les dispositions nécessaires pour une prise en charge médicale extérieure. En cas d'impossibilité de joindre la famille, ou en cas d'extrême cas de force majeur, le Directeur de la MFR ou son représentant prendra alors toute décision de protection et de prise en charge de l'élève.

L'élève peut avoir besoin de prendre des médicaments pendant le temps scolaire pour une pathologie au long cours ; La famille mettra en place un Projet d'Accueil Personnalisé (P.A.I.) qu'il y ait ou non un protocole d'urgence à respecter.

Quelques recommandations sont à prendre en compte :

- Une ordonnance médicale du médecin traitant sera exigée pour un traitement à prendre pendant le temps de présence du jeune à la MFR à déposer dès le lundi matin au secrétariat ;
- De façon générale, le personnel de la MFR ne peut donner de médicaments à un jeune.
- Certains médicaments détournés de leur usage habituel peuvent être à l'origine de toxicomanies chez les jeunes

- Chaque traitement correspond à une pathologie personnelle et ne doit pas être distribué à d'autres jeunes.

En cas de maladie déclarée au domicile, les responsables légaux doivent garder le (la) jeune, la MFR ne disposant pas d'une structure adaptée et de personnel compétent pour les soigner. Il est également demandé aux élèves de prévoir leurs médicaments tels que Spasfon, Doliprane pour palier à de légers maux de tête ou de ventre.

En cas de maladie durant la semaine à la MFR, les familles seront prévenues par l'établissement et non par leur enfant.

En aucun cas le personnel n'est autorisé à transporter les jeunes malades à l'extérieur de la MFR, ni à délivrer des médicaments, hormis ceux confiés à la MFR par le jeune sous couvert d'une ordonnance médicale et d'un Projet d'Accueil Personnalisé (P.A.I.). Le jeune est responsable de l'application de l'ordonnance délivrée par le médecin.

En cas d'accident au cours de la semaine à la MFR, les pompiers seront immédiatement prévenus, le ou la jeune sera dirigé(e) vers l'hôpital que les services compétents auront choisi.

ARTICLE 13 - CONSEIL DE MEDIATION -

Le conseil de médiation a pour mission d'examiner la situation d'un élève sur l'ensemble de son parcours à la MFR (sessions MFR et stage ou périodes en entreprise) dont le comportement est inadapté aux règles de vie. Il s'agit aussi de valoriser et de s'appuyer sur des éléments positifs du vécu du jeune.

C'est un temps pour décontextualiser, prendre du recul et favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Il participe à la mise en place d'une politique claire de prévention et assure le suivi de l'application des mesures d'accompagnement.

Composition :

Sa composition est arrêtée par le Conseil d'Administration. Elle compte systématiquement parmi ses membres, des parents de jeunes actuellement à la MFR.

Le conseil de médiation est présidé par un membre du Conseil d'administration. Il associe obligatoirement le jeune, sa famille et l'équipe.

- Le conseil de discipline

Le conseil de discipline est réuni lorsque la médiation n'a pas suffi ou dans le cas d'une situation qui peut mettre en péril la sécurité des personnes.

ARTICLE 14 - SANCTIONS ET CONSEIL DE DISCIPLINE -

Le non-respect du présent règlement, des règles de vie en commun et des exigences d'ordre administratif pourra entraîner une sanction : simple réprimande, avertissement, mise à pied provisoire ou conservatoire, exclusion.

L'autorité disciplinaire est dévolue à la directrice du fait même de sa fonction.

Pour l'avertissement, la mise à pied ou l'exclusion, la directrice respectera une procédure légale particulière.

L'élève concerné(e) par l'une de ces sanctions sera reçu(e) et entendu(e) par la directrice, un ou plusieurs membres de l'équipe des moniteurs et éventuellement un ou plusieurs administrateurs.

Dans le respect des valeurs humanistes que portent les MFR, la directrice s'attachera à adopter une attitude ferme et bienveillante dans un cadre éducatif et constructif pour l'avenir du jeune.

Toute mesure disciplinaire ne pourra être prononcée que si les parents et leur jeune ont été entendus.

Dans l'intervalle, et si elle estime que la présence de l'élève est devenue impossible dans l'établissement compte tenu de la nature des faits reprochés, la directrice pourra prononcer une mise à pied conservatoire, immédiatement notifiée à la famille, et d'une durée de quatre jours au plus.

Dans ces quatre jours ouvrés, la famille aura la possibilité d'être entendue par la directrice et un ou plusieurs membres de l'équipe de moniteurs, éventuellement accompagnés d'un ou plusieurs administrateurs, qui s'obligent à la recevoir.

Il s'agira de poser les bases de la reconnaissance des faits, de leur compréhension, des solutions, des remédiations constructives pour construire l'avenir du jeune.

Le conseil de discipline au sein des MFR peut se composer des membres suivants :

Membres de droit ayant voix délibératives	<ul style="list-style-type: none"> - 2 ou 3 représentants de l'équipe éducative comprenant la directrice - 2 ou 3 représentants des familles
Les personnes auditionnées	<ul style="list-style-type: none"> - L'élève en cause (mineur ou majeur) - Les représentants légaux. En cas de séparation ou de divorce, convoquer les deux parents exerçant l'autorité parentale - Le (la) moniteur (trice) responsable de la classe de l'élève <p>Le cas échéant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la personne ayant demandé à la directrice la comparution de l'élève (ex: moniteur) - Les témoins ou les personnes susceptibles d'éclairer le conseil sur les faits motivant la comparution de l'élève (témoins à charge ou/et à décharge) et toute personne que la directrice juge utile d'entendre - le maître de stage lorsque les agissements reprochés ont été commis au sein de l'entreprise.

La convocation est adressée en lettre recommandée avec accusé de réception 8 jours au moins avant la date fixée à l'ensemble des participants.

La convocation peut être remise en main propre. Il convient alors de leur faire signer un reçu portant la date de retrait du document.

- Notification de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au jeune sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

En cas de contestation, la famille peut former un recours préalable auprès du directeur de la MFR dans un délai de 8 jours à compter de la réception de la notification.

ARTICLE 15 - REPRESENTATION DES ELEVES -

Les élèves doivent exercer leur citoyenneté au sein de la classe en élisant un délégué et un suppléant.

Ils ont plusieurs responsabilités :

- ils représentent les élèves de leur classe
- ils sont des médiateurs entre les jeunes et les membres de l'équipe

Dans chaque classe, les deux délégués participent au conseil de classe, aux réunions de classe, à des rencontres avec le Conseil d'Administration. Le conseil se prononce sur la vie de la classe et le déroulement de la scolarité de chaque jeune.

Si un élève de la classe passe en conseil de discipline, les deux délégués de la classe de l'élève peuvent y participer.

ARTICLE 16 - ASSURANCES -

Les élèves sont assurés par l'établissement sur les périodes de stages uniquement. Les responsables légaux sont civilement responsables des dommages causés au tiers par leur jeune. Il est donc demandé aux familles de contracter une assurance la plus large possible auprès de leur assureur.

ARTICLE 17 - TRANSPORTS -

Les parents et ou responsables légaux autorisent la MFR Services de Mortagne au Perche à transporter leur enfant, individuellement ou collectivement, pour les activités pédagogiques et extra scolaires avec les véhicules de services ou par une entreprise de transport.

Les familles ne sont pas tenues de souscrire à un contrat d'assurance spécial pour le transport de leurs enfants dans les véhicules de service de la MFR.

ARTICLE 18 -PENSION ET SCOLARITE-

Les parents ou les représentants légaux s'engagent à régler par les moyens mis à leur disposition la pension et la scolarité de leur enfant. En cas de non-paiement ou de règlement partiel, l'établissement pourra recourir à une procédure judiciaire pour obtenir le règlement des factures non payées. Les frais de procédure engagés seront à la charge des parents ou des représentants légaux.

Date et signature de l'élève
 « Lu et approuvé »

Date et signature des parents
 ou des représentants légaux
 « Lu et approuvé »

*La Directrice,
 Katy RODRIGUES*

*Le ou la Responsable de Classe,
 Nom et signature*